

Arrêt

n° 144 138 du 24 avril 2015 dans l'affaire X/ I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ier CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prises le 15 avril 2015, et notifiés le 17 avril 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2015 à 11h30.

Entendu, en son rapport, F-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. La partie requérante expose les faits et rétroactes comme suit dans sa requête :
 - « Le requérant est arrivé en Europe en 2002.

Le père du requérant est décédé en 1997. Afin de contribuer aux besoins de sa famille (sa mère et ses petites soeurs), Il a quitté le Maroc.

Pendant des années, il leur a envoyé de l'argent et a subvenu à leurs besoins. Ses soeurs sont aux études.

Fin mars 2012, le requérant rencontre [V. F.], ressortissante belge.

Le 7/1/2014, le couple entame des démarches en vue de conclure une cohabitation légale,

Le 25/3/2014, la commune acte la déclaration de cohabitation légale.

Le 17/6/2014, le couple avait rendez-vous à la commune relativement à cette cohabitation légale.

Malheureusement le couple ne s'y pas rendu, le requérant ayant été arrêté le 12/6/2014.

Le 26/11/2014, un agent de l'office des Etrangers vient rendre visite au requérant et lui pose des questions sans l'informer du but de l'audition ni de la décision envisagée par l'Office des Etrangers.

Le 10/2/2015, le médecin de la prison établit un diagnostic de sclérose en plaque dans le chef du requérant, (pièce 8)

Le 26/3/2015, le médecin de la prison rédige un certificat 9ter en vue de l'introduction d'une demande de régularisation médicale.

Le 12/4/2015, la libération du requérant était prévue.

Le 15/4/2015, l'Office des Etrangers adopte un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Il s'agit des décisions attaquées. »

- 1.2. De la lecture du dossier administratif, il ressort notamment que le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont toutes deux été rejetées, respectivement le 7 septembre 2009 et le 7 mai 2013.
- 1.3. Celui-ci a également fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire, dont ceux intervenus le 12 mars 2011 et le 22 janvier 2012. Le requérant a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), le 13 juin 2014 ; décisions notifiées à la même date.
- 1.4. Le 15 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée le 17 avril 2015 et est motivée comme suit :

« (...) MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A. P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 28.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 13.06.2014 article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le

délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12.03.2011, 22.01.2012, 13.06.2014

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite: L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 1^{er} décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut guitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 28.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure
- -En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu

L'intéressé a introduit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge qui a été transmise à l'administration le 25 mars 2014 et qui est restée sans suite. L'intéressé a par la suite affirmé devant l'accompagnateur de migration venu lui rendre en visite en prison le 26.11.2014 que cette relation était amicale.

Considérant qu'il ne peut se prévaloir d'une vie familiale et privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; (...) ».

1.5. Le 15 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de huit ans. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, a été notifiée le 17 avril 2015 et est motivée comme suit : « (...)

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 28.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces.

L'intéressé a introduit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge qui a été transmise à l'administration le 25 mars 2014 et qui est restée sans suite. L'intéressé a par la suite affirmé devant l'accompagnateur de migration venu lui rendre en visite en prison le 26.11.2014 que cette relation était amicale.

Considérant qu'il ne peut se prévaloir d'une vie familiale et privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Le caractère lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans; (...) ».

1.6. Le requérant est actuellement privée de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objets du recours.

2.1.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) ; décisions prises le 15 avril 2015 et notifiées le 17 avril 2015.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. A la lecture de l'article 110 terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B., 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13 sexies et à l'annexe 13 septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...) », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13 sexies (précisant que « La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13 septies).

- 2.1.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « La décision d'éloignement du 15.04.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précité, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.
- 2.2. Il convient d'observer, par ailleurs, qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.6., que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En termes de requête, le requérant justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, par référence à l'imminence du péril, qu'il « (...) est détenu en vue de son éloignement au Maroc (...) » et, dans son exposé du « préjudice grave difficilement réparable », pour l'essentiel, que son expulsion vers le Maroc serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), qu'elle entraînerait la perte d'un recours, et que son droit à un recours effectif serait méconnu (article 13 CEDH).

4.2.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié aux articles 3 et 8 de la CEDH, tel qu'exposé ci-dessus, découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 avril 2015, qui constitue le premier objet du présent recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

En effet, il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d' Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005) ; le grief tenant à invoquer que la procédure ordinaire « (...) serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu. (...) » se révélant purement hypothétique à ce stade.

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'État, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 avril 2015, qui constitue son premier objet, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard du premier acte attaqué

- 5.1. A l'audience, la partie défenderesse fait observer que la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, le 10 avril 2015, a été précédée d'autres ordres de quitter le territoire, et que la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de ces décisions d'éloignement antérieures.
- 5.2. A cet égard, s'il peut être retenu des observations susvisées de la partie défenderesse et d'un examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante n'a, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension, il s'impose cependant de rappeler qu'elle pourrait conserver un tel intérêt en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

5.3.1. Le moyen

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du premier moyen, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère absolu de cette disposition, le Conseil examine en priorité le grief se rapportant à l'article 3 de la CEDH.

Sur ce point, la partie requérante expose que « (...) Celui-ci a été diagnostiqué, en février 2015, comme étant atteint de la sclérose en plaque (SEP), (pièce 8). Il avait contacté un conseil depuis la prison de Saint-Gilles afin d'introduire une procédure 9ter à cet égard et devait voir des neurologues spécialisés à sa sortie de prison le 12/4/2015. Cependant, Il n'en a pas eu le temps puisqu'il a été mis à disposition de l'Office des Etrangers et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le docteur de la prison de Saint-Gilles a établi un certificat médical à cet égard. (pièce 3) Le requérant n'a pas le moyens pour payer les frais exorbitants de ces médicaments. Une recherche rapide sur Internet démontre que le coût des médicaments est de 25000 dirhams,(pièce 4) Soit près de 2500€. (pièce 5) Les ONG décrient la situation mais jusqu'à présent rien ne bouge. Ainsi une pétition a été crée sur le site avaaz.org. (pièce 6). En outre, ce médicament est taxé à 24% par les autorités marocaines, (pièce 4). Un témoignage récent d'un jeune marocain atteint de la SEP indique que même sa carte du RAMED (régime d'assistance publique du Maroc) ne suffit pas à prendre en charge les soins. (pièce 7) Le requérant n'a plus de soutient dans son pays d'origine, il vît à charge de sa compagne qui lui payait sa cantine en prison. (pièce 9). Le fait de vivre sans traitement pour une personne atteinte de la sclérose en plaque est un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, il ressort prima fade, des pièces versées en extrême urgence au dossier, que le requérant en cas d'éloignement risque un traitement contraire à l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

5.3.2. L'appréciation

5.3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.3.2.2. En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH, le requérant fait valoir la gravité de son état de santé (sclérose en plaque) et notamment, la nécessité de procéder à des investigations médicales complémentaires (dont une prise en charge par un neurologue spécialisé) en suite du diagnostic récent de sa maladie intervenu en février 2015 par le médecin responsable de la prison de Saint-Gilles.

A l'appui de ce grief, il produit, en annexe à sa requête, son dossier médical auprès de la prison daté du 16 avril 2015 et un certificat médical type du médecin responsable de la prison de Saint-Gilles daté du 6 mars 2015 (celui-ci ayant été rédigé dans les formes du modèle utile pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; demande que le requérant expose vouloir introduire très prochainement par l'intermédiaire de son actuel conseil).

A l'examen de ces documents, le Conseil relève que la maladie du requérant a été fort récemment diagnostiquée. Le Conseil relève également que le requérant est notamment victime de troubles touchant à sa vision et à sa motricité (voir le certificat médical type du 6 mars 2015 précité). Le Conseil observe à la lecture du certificat médical type du 6 mars 2015 que, s'agissant du pronostic de la pathologie rencontrée, le médecin responsable de la prison de Saint-Gilles précise que celui-ci dépend de l'évolution de la maladie et que des besoins spécifiques en matière de suivi médical existent; ceux-ci consistant en une prise en charge par un neurologue et la réalisation d'un IRM. Il fait également mention d'un traitement nécessaire « à vie ».

Les pièces médicales précitées font état de la maladie grave dont le requérant est atteint et il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant.

Le Conseil estime donc qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

5.4. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

6. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

6.1. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

- 6.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux
- 6.2.1. L'interprétation de cette condition
- 6.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

6.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 : Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

6.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé supra, sous les points 5.3.1. à 5.3.2.2., dont il ressort qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen apparaît *prima facie* sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête.

6.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne

raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

6.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit en termes de requête, est directement lié au moyen.

Il estime qu'en l'absence actuelle d'un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, le risque de préjudice invoqué ne peut être écarté et qu'un préjudice résultant d'une atteinte non justifiée à sa santé, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1_{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 avril 2015, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS F.-X. GROULARD